

GE_GERICHTE ATA/534/2008 vom 28. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_534_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/534/2008 du 28 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/534/2008 del 28 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette disposition ne fait que consacrer, sans en étendre la portée, le droit constitutionnel non écrit à des conditions minimales d'existence qui avaient été reconnues par la jurisprudence et la doctrine ; cette jurisprudence (ATF 121 I 367 consid. 2c p. 373 ; 122 II 193 consid. 2c/dd p. 198) conserve donc son entière valeur sous l'empire de l'actuelle Constitution fédérale. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence et laisse au législateur fédéral, cantonal ou communal, le soin d'en fixer la nature et les modalités (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 4.1 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II Les droits fondamentaux, Berne 2000, p. 687 n. 1505-1508).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'article 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimal mais uniquement ce qui est indispensable pour une existence conforme à la dignité humaine, afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine (ATF 121 I 367 consid. 2c p. 373 ; ATF 130 I 71 consid. 4.1 p. 75 ; ATF 131 I 166, consid. 3.1 ; voir aussi G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile – Aspects constitutionnels, PJA 2004 p. 1348-1354, spécialement p. 1349). L'article 12 Cst. vise à éviter toute lacune dans le système plus général de la sécurité sociale (P. MAHON, in : J.-F. AUBERT/P. MAHON, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich 2003, n. 2 ad art. 12 Cst ; M. BIGGLER-EGGENBERGER, in : B. EHRENZELLER/P. MASTRONARDI/R.-J. SCHWEIZER/K. VALLENDER (éd.), Die Schweizerische Bundesverfassung, Zurich 2002, n. 12 ad art. 12 Cst).

- 9/13 - A/4204/2005

Par ailleurs, le texte même de l'article 12 Cst. confirme que le principe de la subsidiarité s'applique pour l'aide en cas de détresse. Ce droit ne comprend qu'un minimum, c'est-à-dire les moyens absolument nécessaires (sous la forme de nourriture, d'habits, d'un hébergement et de soins médicaux) pour pouvoir survivre dans une situation de détresse (ATF 130 I 71 consid. 4.1 p. 75 ; ATF 131 I 166, consid. 3.1 ; sur la notion de subsidiarité,

voir U. HÄFELIN/W. HALLER, Schweizerisches Bundes-staatsrecht, 6ème éd., Zurich 2005, p. 261 n. 917 ; R. RHINOW, Grundzüge des Schweizerischen Verfassungsrechts, Bâle 2003, p. 544 n. 3095 ; J.-F. AUBERT/P. MAHON, op. cit., Zurich 2003, n. 2 ad art. 12 Cst ; M. BIGGLER-EGGENBERGER, in: B. EHRENZELLER/ P.MASTRONARDI/ R. SCHWEIZER/K. VALLENDER (éd.), op. cit., n. 13-18 ad art. 12 Cst. ; R. RHINOW, Wirtschafts-, Sozial- und Arbeitsverfassung, in: U. ZIMMERLI (éd.), BTJP 1999 – Die neue Bundesverfassung, Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft, Berne 2000, p. 176).

Ce principe implique que l'aide sociale n'est accordée que si elle représente le seul moyen d'éliminer la situation d'indigence (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 141).

E. 3

En droit genevois, c'est la LAP qui concrétisait l'article 12 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1 ; ATA/809/2005 et références citées; ATA/377/2003 du 6 janvier 2004, consid. 5 ; G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, op. cit. p. 1351).

Depuis son abrogation le 19 juin 2007, elle a été remplacée par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04).

Selon l'article 60 LASI, la nouvelle loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LAP.

Le versement des prestations financières de l'hospice au recourant ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de la LASI, ce dernier reste soumis à l'ancienne loi, à savoir la LAP.

E. 4

a. Selon l'article 1 alinéa 2 LAP, l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.

b. L'article 1 alinéa 3 LAP précise encore que cette assistance est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

Cette disposition consacre le principe de la subsidiarité de l'aide sociale, conforme à l'article 12 Cst., comme vu ci-dessus (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1).

- 10/13 - A/4204/2005

c. Au terme de l'article 7 LAP, les personnes qui sollicitent une aide sont tenues, sous peine de refus de prestations, de fournir aux organismes d'assistance tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière et de leur communiquer tout changement de nature à modifier les prestations dont elles bénéficient.

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue au sujet de la LAP, l'article 12 Cst. ne saurait donc priver les cantons de la possibilité d'exercer, à cet égard, un certain pouvoir de contrainte. Il ne saurait, en d'autres termes, leur être interdit de réduire leurs prestations d'aide sociale à l'encontre de bénéficiaires potentiels qui se refuseraient ou qui omettraient d'entreprendre toutes les démarches que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour avoir accès à ces autres prestations. Cela suppose toutefois que les intéressés ne se trouvent pas privés de ce fait de toute ressource et empêchés, dès lors, de satisfaire à leurs besoins les

plus fondamentaux (nourriture et logement) (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1). Sous cette réserve, la jurisprudence admet ainsi que les prestations d'assistance soient réduites, voire supprimées en cas de violation du principe de la subsidiarité (ATA/809/2005 du 29 novembre 2005), de l'obligation de renseigner (ATA/16/2006 du 17 janvier 2006) et du devoir de collaborer (ATA/253/2004 du 23 mars 2004).

E. 5

En l'espèce, l'hospice a mis fin aux prestations d'aide financière fournies au recourant car celui-ci devait prioritairement s'adresser à son épouse, qui avait envers lui une obligation d'entretien.

Il résulte du dossier que le mariage des époux A_____ est soumis au droit suisse. Selon les dispositions sur les effets généraux du mariage prévu par le CCS, les époux ont l'un vis-à-vis de l'autre un devoir d'assistance (art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC). Le recourant soutient que son épouse actuelle n'est pas en mesure de contribuer autrement qu'épisodiquement à son entretien. Toutefois les éléments apparaissant à la procédure ne permettent pas de l'établir. Il résulte en effet des pièces produites que Mme A_____ est propriétaire d'un bien immobilier et qu'elle retire de son activité lucrative un revenu annuel de USD 159'000.-. Ses charges sont de l'ordre de USD 120'000.- par an, mais, dans la mesure où elles incluent les frais d'écolage et d'entretien de ses trois enfants issus d'un premier mariage, rien n'indique qu'elle soit seule à les assumer, étant précisé que l'une des factures produites est à son nom et à celui de son précédent conjoint. Le reste de la situation financière de Mme A_____ est inconnue. Par ailleurs, le tribunal de céans constate que M. A_____ n'a jamais entrepris la moindre démarche documentée pour obtenir une aide régulière de son épouse, se contentant de dire qu'il se refusait à lui demander plus qu'elle ne faisait. Ni lui ni son épouse n'ont jamais produit le moindre décompte de l'aide versée, leurs réponses et attestations étant vagues, voire évasives.

- 11/13 - A/4204/2005

Le recourant n'a ainsi pas fait tout ce que l'on était en droit d'attendre de lui pour faire valoir ses prétentions en entretien auprès de son épouse, de sorte que l'hospice pouvait mettre fin aux prestations financières qu'il lui versait, pour ce motif déjà.

E. 6

Lorsqu'il a sollicité une aide financière de la part de l'hospice, M. A_____ a signé les documents "Ce qu'il faut savoir en demandant l'intervention de l'assistance publique" et "Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général". Ces documents reprenaient les droits et les obligations de la LAP et les directives cantonales. Y figurait notamment le devoir d'information contenu à l'article 7 LAP.

En l'espèce, l'instruction menée par le Tribunal administratif démontre que M. A_____ a caché à l'hospice des éléments déterminants au sujet de sa situation personnelle. Ainsi, dans le formulaire qu'il a rempli le 6 avril 2005, il a expressément indiqué ne pas avoir de biens en Suisse ou à l'étranger, alors qu'il était copropriétaire d'un bien immobilier aux Etats-Unis d'une valeur estimée à USD 175'000.-, loué USD 1'700.- par mois. Il n'a pas mentionné que son épouse avait un emploi. Il n'a pas non plus fait état de tous les comptes bancaires dont il avait été titulaire et qui avaient été clôturés au cours des 18 mois précédant la requête, en dépit de la question expresse figurant dans le formulaire de l'hospice. Il n'a pas mentionné

davantage qu'il était locataire d'un appartement à Crans Montana. Il n'a jamais articulé de montant précis, mais tout au plus une estimation vague lors de sa comparution personnelle, quant à l'aide financière qu'il a admis recevoir, mais de manière occasionnelle, de la part de ses parents ou de son épouse. Il n'a tenu aucune forme de comptabilité à ce sujet. Ce faisant il a mis l'autorité dans l'incapacité d'établir sa situation financière réelle et par là-même de déterminer si, et dans quelle mesure, des prestations d'assistance devaient lui être versées.

À cela s'ajoute la réticence manifeste dont M. A_____ a fait preuve lorsqu'il s'est agi de suivre des cours de français afin d'acquérir une maîtrise du français lui permettant d'obtenir un emploi cantonal temporaire. Ce n'est en effet qu'en avril 2006 qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour suivre cette formation à même de lui donner accès à une activité rémunérée dans un service de l'Etat.

Les explications que le recourant a fournies pour justifier ce comportement demeurent vagues et ne sauraient en aucun cas excuser son absence de collaboration, laquelle constitue un autre motif permettant de mettre fin aux prestations qui lui étaient versées. C'est le lieu de relever que le manque de maîtrise de la langue française de M. A_____, ne saurait être retenu à sa décharge. Il ressort en effet de l'instruction de la cause que le recourant vit à Genève depuis 1991, et qu'il a précisé à l'OCE avoir des connaissances de base en français. Résidant depuis plus de dix ans dans un canton d'expression française, il

- 12/13 - A/4204/2005 a nécessairement été au contact de milieux francophones, ne serait-ce que pour satisfaire aux démarches de naturalisation suisse. Il a pu s'entretenir avec un membre de l'hospice avant de déposer sa demande d'assistance et a échangé toute la correspondance avec les autorités, dans la présente cause, en français. Ceci démontre qu'à défaut de comprendre immédiatement ce qui lui a été dit ou écrit dans cette langue, il a été à même de se le faire expliquer et traduire.

E. 7

Il reste à examiner si la décision de l'hospice n'a pas pour conséquence de priver le recourant de toute ressource, au point qu'il ne pourrait plus satisfaire ses besoins fondamentaux.

Le recourant dispose actuellement d'un logement mis à sa disposition par des connaissances en échange du seul paiement des charges et il ne prétend pas avoir des difficultés à s'en acquitter. Par ailleurs, il a indiqué recevoir en moyenne CHF 2000.- à CHF 4000.- par mois de la part de son entourage pour subvenir à ses besoins, depuis qu'il ne perçoit plus de prestations de l'hospice.

La décision querellée ne compromet ainsi pas la satisfaction de ses besoins vitaux.

E. 8

Au vu de ce qui précède le recours, mal fondé, sera rejeté.

En matière d'assistance publique, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

* * * * *